

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.968 du 9 octobre 2008

A.188.529/XIII-5001

En cause : **PIRES-NOGUEIRA** Aderito,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A
7000 Mons,

contre :

1. la Ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2008 par Aderito PIRES-NOGUEIRA qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 4 avril 2008 du collège communal de Mons délivrant à Saïd RACHIDI un permis d'urbanisme en vue de construire deux immeubles abritant respectivement six et un appartements à Ghlin sur un terrain sis rue Charles Perin et cadastré section C, n° 151T2, 151V2;

Vu les notes d'observations et dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 octobre 2008 à 9.30 heures;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 3 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DESCAMPS, loco Me J. DIEU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 octobre 2008, reçu le 6 octobre, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat du désistement de son client; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf octobre deux mille huit par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.